

CONDITIONS GENERALES DE VENTE DE L'ENTREPRISE DEMOLITION PICARDE

Toute commande de prestations ou tout commencement d'exécution de celle-ci entraîne l'acceptation sans réserve par le Client des conditions générales de notre Société, dénommée "le Prestataire". Elles sont le cas échéant précisées et/ou complétées par tous documents convenus par écrit entre les parties constituées par la commande, le devis, cahier des charges ou autres, et désignés ci-après par le terme générique de "Conditions Particulières". De plus le présent document prévaut sur l'ensemble des pièces du marché.

• DELAI DE LEVEE D'OPTION DE L'OFFRE :

La présente offre sera caduque si l'option n'a pas été levée dans un délai fixé, sauf dérogation aux conditions particulières, à deux mois à compter de la date de la rédaction de l'offre.

EXECUTION DE LA PRESTATION :

Le Prestataire s'engage envers le Client à exécuter les prestations décrites aux conditions particulières. Le Client mettra gratuitement à la disposition du Prestataire des points de distribution d'eau potable, des moyens d'évacuation des eaux usées, l'éclairage, ainsi que l'électricité selon la puissance nécessaire et un ou plusieurs locaux fermant à clefs (sauf contre-indication). À défaut de fourniture des éléments ci-dessus, ou en cas de non-conformité aux normes de sécurité en vigueur, le Prestataire sera dispensé, pendant cette carence, d'exécuter les prestations.

Le délai d'exécution sera prolongé de plein droit dans les cas d'intempéries températures inférieurs à 5°C; pluie, neige; verglas, vent supérieur a 50km/h, cas de force majeure, travaux supplémentaires ou imprévus, retour ou non-exécution par le maitre d'ouvrage de ses obligations.

• PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES - MODIFICATION DES PRESTATIONS :

- 1° Les prestations supplémentaires non prévues aux conditions particulières ne seront effectuées qu'après accord du Client et du Prestataire sur leur définition et sur les prix correspondants : elles feront l'objet de forfaits complémentaires, sauf s'il est convenu de les exécuter en dépenses contrôlées. Les stipulations des présentes s'appliqueront de plein droit aux prestations supplémentaires. À défaut d'accord tant sur la définition que sur le prix des prestations supplémentaires, le prestataire ne sera tenu qu'à l'exécution de la commande initiale.
- 2° Si le Client exige des modifications de la prestation ou du mode d'exécution qui mettent en cause sa qualité, comme la sécurité d'exécution de celle-ci, le Prestataire pourra renoncer à cette exécution sans que cela puisse l'exposer au paiement de pénalités, ou à toute autre réparation. En cette hypothèse, il conservera son droit au paiement des prestations d'ores et déjà exécutées. En cas d'accord du Prestataire sur ces modifications, les prestations modifiées seront régies par les stipulations prévues ci-avant pour les prestations supplémentaires. Les déplacements et pertes de temps des préposés du Prestataire résultant d'un contrordre tardif de la part du Client, restent également et totalement à la charge de celui-ci. On entend par contrordre tardif une modification d'instructions du Client intervenue moins de vingt-quatre heures avant l'exécution prévue de la prestation.

• HYGIENE ET SECURITE :

Conformément aux articles R4512-2 et suivants du Code du Travail, les parties déclarent que leurs représentants respectifs ont procédé à une visite commune des lieux et des installations. Sur la base des conclusions de cette visite, un plan de prévention écrit des risques, auxquels sont exposés les salariés intervenant dans les locaux, sera établi par le Client quelle que soit la durée de l'intervention.

• ASSURANCE:

Le Prestataire a souscrit auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, une garantie spéciale pour couvrir sa responsabilité professionnelle et d'exploitation. Les plafonds de cette garantie figurant dans l'attestation pour l'année en cours, dont le Client déclare avoir pris connaissance, représentent le montant maximum pour lequel la responsabilité du Prestataire pourra être engagée et au-delà duquel le CLIENT et ses assureurs dont il se porte fort renoncent à tout recours contre le prestataire et ses assureurs quel que soit la nature des dommages. Le Client s'engage à relever et garantir à première demande le Prestataire contre tout recours de ses assureurs au-delà du plafond précité. Tout dommage garanti que pourrait subir le Client du fait du Prestataire ou de l'un de ses préposés, devra être signalé au Prestataire et lui être notifié, sous peine de forclusion, dans un délai de 3 jours ouvrables à compter de sa réalisation et en tout état de cause, dans les 3 jours suivant la date de renouvellement ou de résiliation des présentes.

• RESPONSABILITES - FORCE MAJEURE :

- 1° Responsabilité: La responsabilité du Prestataire ne pourra être recherchée pour toute violation des droits de tiers lorsque ces droits n'ont pas été formellement portés à sa connaissance par le Client. Il en ira de même pour les conséquences de dommages provenant du vice propre de la chose du Client ou qui auraient pour cause des indications erronées ou des omissions de celui-ci, ou une inexécution par celui-ci de ses obligations, ou encore pour les dommages qui ne seraient pas consécutifs à une prestation Désamiantage et/ou Démolition. La remise de clés ou de moyens d'accès au Prestataire fera l'objet d'un bon de remise signé des deux parties détaillant la nature et le nombre des éléments confiés. En cas de perte, de vol ou autre disparition qui serait imputable au Prestataire, la responsabilité de ce dernier sera limitée aux dommages directs dans la limite d'un plafond de 15.000 €uros. Le Client et ses assureurs dont il se porte fort renoncent à tout recours contre le Prestataire et ses assureurs au-delà de ce montant quelque soit la nature des dommages. Le Client s'engage à relever et garantir à première demande le Prestataire contre tout recours de ses assureurs au-delà du plafond précité. En cas de risque supérieur à ce montant, une assurance complémentaire pourra être souscrite par le Prestataire sur demande expresse et écrite du client aux frais de ce dernier.
- 2° Force majeure : On entend par force majeure tous les événements indépendants de la volonté des parties, imprévisibles ou insurmontables, intervenus après l'entrée en vigueur du contrat et qui empêchent l'exécution intégrale ou partielle des obligations en découlant. Y sont notamment assimilés : les cas de grèves totales ou partielles des personnels du Client ou du Prestataire ; les cas

Paraphe client ADM12 Indice A Page 1 sur 3



CONDITIONS GENERALES DE VENTE DE L'ENTREPRISE DEMOLITION PICARDE

d'intempéries ou de grèves des services publics ou privés rendant difficile, à l'échelle locale ou non, l'accès aux lieux de travail (transport en commun) ou l'approvisionnement en énergie (Grève ou panne EDF-GDF); le blocage des accès des locaux à traiter, les accidents techniques et tous cas de dangers imminents dont la prévention ne relève pas directement du Prestataire. Pour les cas de retards ou non-exécution des obligations dus à la force majeure, le Client ne peut réclamer au Prestataire des pénalités, des intérêts ou tout autre dédommagement ou participation au préjudice qu'il subira de ce fait. En cas d'événements de Force Majeure, les obligations contractuelles seront prolongées automatiquement de la durée effective de l'empêchement. Si cet empêchement persistait au-delà d'une période de deux mois à compter de la réalisation de l'événement de force majeure, le Prestataire pourra résilier de plein droit le contrat sur simple notification par courrier recommandé avec accusé de réception. En tout état de cause, le Prestataire aura droit au paiement de la totalité des prestations qu'il aura exécutées antérieurement à l'événement constitutif de force majeure. Les sommes qu'il aura déjà encaissées lui resteront acquises et seront à déduire de celles dues par le Client au titre des prestations effectuées. Les parties pourront se rapprocher pour tenter de faire en sorte que soit assuré, malgré la situation ainsi créée, tout ou partie des prestations commandées, suivant des conditions financières à définir. En cas de désaccord sur celles-ci, le Prestataire pourra résilier le contrat suivant les modalités prévues à l'alinéa précédent.

• PRIX: ETABLISSEMENTS - REVISIONS:

Les prix fixés par les documents du marché sont réputés fermes lors de la première année du marché.

Ils seront révisables à la date anniversaire de démarrage des prestations indiquée dans le 1er ordre de service sur la base du dernier indice connu à cette date.

Selon la formule ci-dessous.

$$P = Po \begin{cases} 0,125 + 0.875 \times I \\ & lo \end{cases}$$

Dans laquelle:

- P = Prix révisé
- Po = Prix établi dans le cadre du bordereau de prix unitaires annexé à l'acte d'engagement avec pour mois de référence le mois précèdent celui de la remise des offres.

0,125 = Partie fixe 0,875 = Partie variable

- I = Index/Indices Nationaux bâtiments édités par le ministère de l'équipement (DAEI) et publiés au Moniteur des travaux publics et du bâtiment connu du 1 er OS de démarrage du marché sur la base du dernier indice connu à cette date.
- lo = base Index/indices de référence : mois précèdent celui de la remise des offres

Le coefficient de révision ainsi calculé sera établi à quatre décimales.

I : Index/indices de référence

Tous corps d'état : 1,00 : Index BT 01

PAIEMENT-EXIGIBILITE-DECHEANCE DU TERME-PENALITES :

Sauf dérogation aux Conditions Particulières, les prestations font l'objet d'une facturation mensuelle payable au comptant, nette et sans escompte. Le Client s'interdit de procéder à une compensation de règlement entre les sommes qui pourraient lui être dues par le Prestataire et la facturation de ce dernier. En tout état de cause, les paiements reçus par le Prestataire s'imputent par priorité sur les intérêts du capital, sur les pénalités, et sur les prestations les plus anciennes faites par le Prestataire au profit du Client. Toute facture impayée, en tout ou partie, pourra entraîner la suspension sans préavis des prestations. A défaut de règlement à l'échéance, toute somme restant due se verra majorée de plein droit d'une pénalité de retard égale à 15 % ou à trois fois le taux d'intérêt légal si cette pénalité s'avère supérieure et d'une indemnité forfaitaire minimum pour frais de recouvrement de 40 €uros. Les pénalités de retard seront calculées sur le montant toutes taxes comprises de la somme restant due et seront décomptées prorata temporis du jour de l'échéance convenue à la date du règlement du principal. Ces pénalités ne constituent pas une renonciation du prestataire à réclamer une réparation intégrale du préjudice subi. Le défaut de paiement d'une somme à l'échéance entraîne de plein droit la déchéance du terme pour tous les montants restant dus au terme de tous les contrats en cours avec le Client. Si le client ne présente pas à la date d'exécution de la prestation les mêmes garanties financières dont il disposait à la date de la commande, le prestataire pourra subordonner l'exécution de sa prestation ou la poursuite de tout ou partie des contrats en cours à la constitution de garanties à son profit (telle par exemple qu'une caution solidaire) en le faisant savoir au client par simple lettre recommandée.

• RESILIATION:



CONDITIONS GENERALES DE VENTE DE L'ENTREPRISE DEMOLITION PICARDE

A défaut de règlement d'une ou plusieurs factures, le présent contrat pourra être résilié de plein droit par le Prestataire à l'expiration d'un délai de huit jours suivant mise en demeure infructueuse signifiée par lettre recommandée avec avis de réception. L

REALISATION DE PRESTATIONS AMIANTE:

Le présent contrat s'entend pour l'exécution d'une prestation avec un concentration de fibres d'Amiante inférieur à 5f/l durant les mesures initiales effectués par un laboratoire indépendant. Si les résultats des mesures initiales sont >5f/l, la date d'intervention, la durée de l'intervention pourra être modifié à la guise du prestataire, un délai raisonnable sera respecté. De plus, chaque heure effectuée pour les travaux préparatoire avec port des protections respiratoire individuels, ainsi que les temps de pause à respecter conformément à la législation en vigueur sera facturé en régie pour un montant de 50€ HT de l'heure de plus la mobilisation d'une Unité Mobile de Décontamination sera facturé 200€ par jour de présence sur le chantier, ainsi qu'un forfait de 300€ de frais par trajets, enfin, la nouvelle stratégie et l'ensemble des mesures de suivi de chantier seront facturés pour le montant indiqué dans le contrat initiale.

Le maitre d'ouvrage dans le cadre de la préparation des travaux et conformément à l'article R4412-97 du Code du Travail communiquera au prestataire le diagnostic avant travaux ou avant démolition le cas échéant. En l'absence des diagnostic cités, le prestataire pourra missionner un organisme et le personnel accrédité pour effectuer la mission souhaité, l'intégralité des frais et délais engagés seront à la charge du Maitre d'Ouvrage ou son représentant.

Toutes dispositions supplémentaires exigés par les organismes de prévention (CARSAT, DIRRECTE, OPPBTP, Médecine du travail) ou tout autres participants (CSPS, M. Ouvrage, M. Œuvre, Syndicats...) sans être formellement obligatoires au vu de la réglementation en vigueur ferons l'objet d'un devis de travaux supplémentaire et d'un accord préalable avec le client, avant ou pendant les travaux, à défaut d'accord le chantier sera arrêté. L'immobilisation du matériel et des opérateurs sur le chantier, dans l'attente d'acceptation, pourra être facturé à hauteur de 1000€ par jour pour le matériel et 400€ par jour et par opérateur, si les délais d'acceptation est supérieur à 5 jours. En cas de refus, l'intégralité du montant du présent contrat seront dû.

Le prestataire n'accepte pas de retenue de garantie pour ses travaux de désamiantage.

• REALISATION DE PRESTATIONS :

Pour l'ensemble des travaux, le client devra effectuer une consignation de son installation et fournir une attestation formulée par la personne compétente. En l'absence de consignation et/ou fourniture du procès verbale de consignation, le prestataire pourra faire intervenir une entreprise spécialisée dans la consignation et cela par type de réseau. Les coûts inhérents à l'intervention des entreprises spécialisé seront imputé à 100% au client majoré de 100€ pour frais de gestion par prestataire. Néanmoins l'ensemble de la responsabilité de l'installation restera à la charge du client. Les éventuels anomalies, incidents liés à cette consignation par une entreprise spécialisé ne pourra être retenu contre le prestataire ou son sous-traitant.

LITIGES AVEC UN CLIENT COMMERCANT - ATTRIBUTION DE COMPETENCE :

POUR TOUTES LES CONTESTATIONS RELATIVES A LA VALIDITE, L'EXECUTION OU A L'INTERPRETATION DU PRESENT CONTRAT, LE TRIBUNAL DE COMMERCE D'AMIENS SERA SEUL COMPETENT, MEME EN CAS DE REFERE. En cas de défaut de règlement, le Prestataire se réserve la possibilité, par dérogation expresse à ce qui précède, de recouvrer les sommes en cause par voie d'injonction de payer par devant le Tribunal du domicile du siège du client.

• NON RENONCIATION - NULLITE :

Le fait pour le prestataire de ne pas exiger l'exécution de certaines obligations nées du présent contrat ou le fait d'avoir permis un manquement aux termes du contrat, n'interdira pas que soit ultérieurement réclamé l'exécution desdites obligations et ne sera pas interprété comme l'abandon d'un droit ou un désistement pour ce qui concerne d'éventuels manquements ultérieurs similaires.

Si une ou plusieurs clauses du présent contrat étaient tenues pour non valides ou déclarées comme telles par une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toutes leur force et leur portée.

• PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Les études, de vis, plan et documents de toute nature remis ou envoyé par le prestataire restent toujours son entière propriété, ils doivent être obligatoirement être rendus. Ils ne pourront en aucun cas être utilisés à quelque fin que ce soit sans autorisation écrite de l'entreprise et contre une indemnisation du montant proposé par l'entreprise.

Paraphe client ADM12 Indice A Page 3 sur 3